

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° -- 8 7 8 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE PELLA DU MARCHÉ N°CO/06/03/02/00/2011/00018 PASSE AVEC L'ENTREPRISE ETRACOM, POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PELLA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 30 novembre 2011 de la commune de Pella demandant la résiliation du marché n°CO/06/03/02/00/2011/00018 passé avec l'entreprise ETRACOM, pour la construction de deux (02) salles de classe au profit de la Commune de Pella;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la commune de Pella, Modeste HIEN et Hamadou SOULAMA ;
- au titre de l'entreprise ETRACOM, Bourahima YAMEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la commune de Pella a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La commune de Pella a introduit une demande de résiliation relative au marché n°CO/06/03/02/00/2011/00018 passé avec l'entreprise **ETRACOM**, pour la construction de deux (02) salles de classe au profit de la Commune de Pella ; que le 15 novembre, l'entreprise lui a adressé une lettre de demande d'une avance de 40 ou 50% du montant du marché pour lui permettre de commencer les travaux vu que ses démarches auprès des établissements financiers sont restées sans succès ; que sans cette avance, il lui sera difficile voire impossible de démarrer les travaux ; que le retard dans la notification du marché est dû au retard mis par la DGMP dans la publication des résultats ;

Pour l'entreprise, elle a été notifiée quatre (04) mois après l'ouverture des plis si bien qu'elle n'avait plus les moyens nécessaires pour exécuter le marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la commune de Pella a saisi par lettre en date du 30 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que l'entreprise **ETRACOM**, se trouve dans l'incapacité de démarrer les travaux sans une avance ;

Considérant que le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 19 avril 2008 notamment en son article 144, dispose qu'il ne peut être accordé des avances pour les marchés passés par la procédure de demande de cotation ou de demande de prix ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°CO/06/03/02/00/2011/00018 passé avec l'entreprise **ETRACOM**, pour la construction de deux (02) salles de classe au profit de la Commune de Pella ;

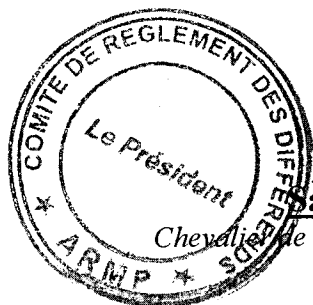


-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie